

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000224-181

DATE : Le 4 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY de BLOIS, j.c.s.

PIERRE NOLET

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (pour le ministre du Revenu national –
agence du revenu du Canada)**

Défendeur

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSIONNELS DE L'INSOLVABILITÉ ET
DE LA RÉORGANISATION**

et

LA SURINTENDANTE DES FAILLITES

Parties intervenantes

JUGEMENT
(sur désistement de l'action collective)

[1] Le 31 mars 2020, le Tribunal autorisait l'exercice d'une action collective à l'encontre du Procureur général du Canada (agissant au nom de l'Agence du revenu du Canada) pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe défini comme suit :

Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes physiques au Canada qui ont eu recours au processus de proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. ch. B-3), proposition acceptée par le Tribunal, mais qui se sont fait saisir ou autrement compensées par le défendeur, un crédit d'impôt couvrant la période débutant 1^{er} janvier de l'année du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition ou du dépôt de la proposition jusqu'au 31 décembre de cette même année pour des dettes prouvables dans celle-ci.

[2] Les principales questions de faits et de droit qui sont traitées et identifiées collectivement dans le jugement d'autorisation sont les suivantes :

- a) Est-ce que l'Agence du revenu du Canada est en droit de compenser un crédit d'impôt de l'année en cours de proposition avec une réclamation prouvable dans cette proposition?
- b) Est-ce que les Membres du Groupe ont droit à un remboursement?
- c) La défenderesse peut-elle être tenue responsable envers les Membres du Groupe?
- d) Les Membres du Groupe ont-ils subi un dommage compensatoire et si oui, de quelle nature?

[3] Le 17 septembre 2020, le demandeur déposait sa *Demande introductive d'instance dans le cadre d'une action collective* contre le défendeur (la « **Demande**»). Le demandeur soutenait essentiellement que l'entièreté fiscale de l'année de la proposition doit être considérée comme post proposition et que tout crédit qui vise cette année ne peut faire l'objet d'une compensation avec une réclamation prouvable. En conséquence, le demandeur prétendait que l'Agence du revenu du Canada (l' « **ARC** ») n'aurait pas dû procéder à une répartition, une saisie ou une compensation du crédit de l'année de la proposition et compenser la partie pré avis d'intention de ce crédit avec sa réclamation prouvable.

[4] Le 21 mai 2021, le défendeur déposait sa défense à l'encontre de la Demande. Essentiellement, le défendeur soutient que c'est la date d'ouverture des procédures d'insolvabilité (l'Ouverture de la faillite au sens de l'article 2 de *la Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »)) qui détermine ce qui constitue du pré ou du post aux fins de la production de la preuve de réclamation et de l'exercice du droit à la compensation en vertu de la LFI. L'ARC est donc en droit de procéder à la répartition du crédit de l'année en cours de proposition afin de compenser la partie pré-Ouverture dudit crédit avec une réclamation prouvable dans la proposition du demandeur.

[5] Le 1^{er} juin 2021, l'intervenante la Surintendante des faillites (la « **Surintendante** ») est intervenue dans le présent dossier dans le but d'éclairer le Tribunal sur la détermination des réclamations prouvables en matière de proposition. Essentiellement, la Surintendante soutient que la théorie de la cause du demandeur aurait pour effet de déplacer, uniquement quant à l'ARC, la date d'établissement de sa réclamation prouvable au 31 décembre de l'année en cours, ce qui est contraire à la LFI.

[6] Le 4 juin 2021, l'intervenante, l'Association Canadienne des Professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (« **ACPIR** ») a déposé un acte d'intervention à titre amical qui a été autorisé par la Cour le 25 juin 2021. L'ACPIR soutient que la demande formulée par le demandeur va à l'encontre des règles et principes établis par la LFI.

[7] Le 14 décembre 2021, le Tribunal a ordonné la scission de l'instance suivant les termes convenus dans l'entente judiciaire de scission de l'instance signée par l'ensemble des parties considérant qu'advenant une réponse positive à la première question commune, l'ensemble du litige sera terminé et vu les admissions factuelles faites par les parties.

[8] Le procès sur la première question scindée a été fixé au 3 et 4 octobre 2022 et les parties ont déposé leurs plans d'argumentation respectifs.

[9] Le demandeur considère que la position juridique du défendeur et des intervenants est bien fondée. Il demande donc au tribunal l'autorisation de se désister conformément à l'article 585 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

[10] Les parties ont signé et déposé une *Entente sur désistement de l'action collective* (l'« **Entente** ») sujette à l'approbation du tribunal.

[11] L'Entente prévoit essentiellement que le demandeur se désiste sans frais de l'action collective entreprise et le défendeur confirme qu'il continuera de faire la répartition du crédit d'impôt conformément aux pratiques énoncées aux alinéas o, q, r, s et t du paragraphe 3 de l'entente judiciaire de scission à l'égard des personnes physiques au Canada qui durant les années 2017 à 2021 ont eu recours au processus de proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. ch. B-3), proposition acceptée par le Tribunal, dont la cotisation de l'année de la proposition a généré un crédit d'impôt qui n'a pas en date des présentes encore fait l'objet d'une répartition aux fins de la compensation, à moins de changement législatif ou jurisprudentiel.

[12] Le Tribunal reconnaît que le désistement est dans l'intérêt des membres et qu'il est conforme à une saine administration de la justice.

[13] Le Tribunal est satisfait que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres.

[14] Les procureurs du demandeur s'engagent à publier le présent jugement, l'Entente et l'entente judiciaire de scission au registre des actions collectives de la Cour Supérieure et sur son site internet www.bpavocats.com.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour permission de se désister de sa demande introductive d'instance dans le cadre d'une action collective;

[16] **AUTORISE** le demandeur à se désister de l'action collective;

[17] **APPROUVE** l'Entente sur désistement de l'action collective ;

[18] **DÉCLARE** que le présent jugement liera les membres du groupe qui ne se sont pas exclus et leur sera entièrement opposable;

[19] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs du demandeur à publier le présent jugement, l'Entente sur désistement de l'action collective et l'entente judiciaire de scission au registre des actions collectives de la Cour Supérieure et sur son site internet www.bpavocats.com ;

[20] **DISPENSE** le demandeur d'effectuer toute autre publication en lien avec la présente action collective;

[21] **LE TOUT** sans frais de justice.


GUY de BLOIS, j.c.s.

M^e J. Patrick BÉDARD

jbedard@bpavocats.com

M^e Rafaël VILLEMURE BEAUDOIN

Avocats de la demanderesse

rvillezure@bpavocats.com

BÉDARD POULIN AVOCATS

47, rue Dalhousie

QUÉBEC (Québec) G1K 8S3

Avocats du demandeur

Me Chantal COMTOIS

chantal.comtois@justice.gc.ca

M^e Nathalie DROUIN

nathalie.drouin@justice.gc.ca

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9^e étage

200, boul. René-Lévesque Ouest

MONTRÉAL (Québec) H2Z 1X4

Avocates du défendeur

M^e Chantal COMTOIS

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Pour l'intervenante, Surintendante des faillites

M^e Christian ROY

christian.roy@nortonrosefulbright.com

M^e Kim BERNARD

kim.bernard@nortonrosefulbright.com

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

Procureurs de l'intervenante l'Association Canadienne des Professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation

M^e Nathalie GUILBERT

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Date d'audience : Le 3 octobre 2022